MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité

dgac direction générale de l'Aviation civile
DSAC

Dérogation relative à l'obligation d'emport de certains équipements sur les aéronefs sans équipage à bord utilisés dans le cadre de spectacles de drones en essaim

Référence de la dérogation	**DSAC.DPDRONES/D71.2/25-01**
Date de la dérogation	**27/05/2025**
Type de dérogation	Dérogation prise en application de **l'article 71 (1) du règlement (UE) 2018/1139**
Paragraphe réglementaire objet de la dérogation	Règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 - Annexe, UAS.SPEC.050 (1)(l)(i), UAS.SPEC.050 (1)(l)(ii), UAS.SPEC.060 (2)(c)
Personnes et organismes concernés	Exploitants d'aéronefs sans équipage à bord (personnes physiques ou morales) qui réalisent, sous autorisation d'exploitation et dans le respect des conditions fixées, des spectacles de drones en essaim (opération simultanée de plusieurs aéronefs sans équipage à bord) dûment déclarés sur la plateforme AlphaTango et télépilote(s) réalisant ces opérations.
Aéronefs concernés	Aéronefs sans équipage à bord ('UAS') dûment déclarés sur la plateforme AlphaTango.
Durée de validité	La présente dérogation est **valide du 27/05/2025 au 30/04/2027.** *La durée de la dérogation vise à prendre en considération les délais d'évolution prévue du règlement (UE) 2019/947 afin, notamment, de prendre en compte les vols en essaim.*
Dispositions dérogatoires	Chaque aéronef sans équipage à bord utilisé dans le cadre d'un spectacle de drones en essaim est dispensé d'être équipé d'au moins un feu vert clignotant la nuit (point UAS.SPEC.050 (1)(l)(i) de l'Annexe au règlement (UE) 2019/947) et d'un système d'identification à distance actif et à jour (point UAS.SPEC.050 (1)(l)(ii) de l'Annexe au règlement (UE) 2019/947). Il est également dérogé à l'obligation pour le télépilote de s'assurer, le cas échéant, que l'identification à distance est active et à jour (point UAS.SPEC.060 (2) (c) de l'Annexe au règlement (UE) 2019/947).
Justifications associées	L'obligation pour chaque drone d'être équipé d'un feu vert clignotant de nuit (point UAS.SPEC.050 (1)(l)(i)) visant à en assurer une bonne identification et visibilité n'est pas appropriée dans un contexte opérationnel où de nombreux drones évoluent en même temps et compte-tenu de la nature même de ces vols, à savoir des spectacles aériens lumineux de nuit. Les drones sont équipés, dans le cadre du spectacle, de feux à haute intensité qui offrent une bonne visibilité des aéronefs, ce qui atténue les risques potentiels pour la sécurité. L'installation d'un système d'identification à distance sur chaque aéronef sans équipage à bord (UAS.SPEC.050 (1)(l)(ii)) n'est pas jugée appropriée, car un grand nombre d'aéronefs évoluent dans un espace aérien limité, générant ainsi une multitude de signaux contenant les mêmes informations, sans valeur ajoutée et complexifiant leur interprétation. De même, une telle densité d'appareils transmettant une émission dans la même gamme de fréquences pourrait conduire à des enjeux de sécurité liés à une saturation de la bande, des interférences et même des interruptions dans la liaison de communication principale.

Conditions techniques particulières associées	La sécurité des opérations est garantie et vérifiée dans le cadre du processus de délivrance de l'autorisation d'exploitation dans la catégorie spécifique. Les mesures et procédures identifiées par les exploitants sont évaluées et approuvées par la DSAC de façon à garantir une identification et une visibilité appropriées de l'essaim de drones. En particulier, les autorisations d'exploitation délivrées aux opérateurs réalisant des spectacles de drones en essaim imposent notamment que le spectacle se déroule en VLOS (en vue du télépilote) et en permanence au-dessus d'une zone contrôlée au sol.
Conditions d'utilisation de la présente dérogation	Les exploitants d'aéronefs sans équipage à bord qui souhaitent bénéficier de cette dérogation le notifient à la DSAC, avant toute première utilisation des présentes dispositions, via **un dossier METEOR utilisant spécifiquement le type de dossier « *#093 – dérogation temporaire (plus de 8 mois)* »**, conformément au paragraphe 5 du point UAS.SPEC.020 de l'Annexe au règlement (UE) 2019/947.
Conditions administratives associées	Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 71 du règlement (UE) 2018/1139, la présente dérogation est notifiée à l'AESA, à la Commission européenne et aux autres États membres. Au titre du paragraphe 2 de l'article 71 du règlement (UE) 2018/1139, la Commission européenne peut par acte d'exécution imposer à un Etat membre de retirer la présente dérogation si elle estime que les conditions requises pour délivrer la dérogation telles que mentionnées dans l'article 1 de l'article 71 ne sont pas réunies.

Rédigé par :	**Vérifié par :**	**Validé par :**
Mélanie Janin-Brusson Inspectrice de surveillance (DSAC/NO/OH)	David Comby Directeur programme drones (DSAC/DP Drones)	François-Xavier Dulac Directeur Navigabilité et Opérations (DSAC/NO)
Date 27/05/2025	Date 27/05/2025	Date 27/05/2025
Signature	Signature	Signature Le directeur technique Navigabilité et Opérations François-Xavier DULAC